



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 mars 1990 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

5 mars 2021 15 mars 2021

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le

1er avril 2021

CERBC

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.cerbc.brussels

Préambule

Ayant pris des engagements climatiques ambitieux dans sa Déclaration de politique générale commune dans le but de répondre au défi du dérèglement climatique actuel, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite appuyer son action sur une expertise scientifique. Il institue donc au sein du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») un Comité d'évaluation interdisciplinaire et indépendant, composé d'experts scientifiques (ci-après « le Comité »). Celui-ci sera, entre autres, chargé de remettre annuellement un rapport au Parlement et au Gouvernement sur l'état des politiques publiques en matière de stratégie climatique et de biodiversité régionale.

L'avant-projet d'ordonnance climat¹, adopté en deuxième lecture le 10 décembre 2020, pose le cadre juridique applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en la matière.

Cet avant-projet d'ordonnance prévoit explicitement, en son article 14 paragraphe 2, la base légale pour la création dudit Comité. Le projet d'arrêté soumis pour avis vient préciser les missions, la composition et le fonctionnement de ce Comité ainsi que son indépendance et la rémunération des experts.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil salue la volonté du Gouvernement de mettre en place un Comité d'experts climat indépendant, composé de scientifiques qui connaissent les enjeux climatiques, notamment, et qui peuvent poser un regard critique et évaluer les politiques menées à Bruxelles en ce domaine. L'instauration d'un tel Comité pourrait effectivement apporter une plus grande continuité, de l'impartialité et de l'objectivation aux décisions politiques. Il espère donc que le Gouvernement donnera à ce Comité les moyens nécessaires, notamment humains et financiers, pour pleinement garantir son succès et son fonctionnement efficace.

1.1 Missions

Rédaction d'un rapport annuel

Le Conseil se demande sur base de quelles données et de quels indicateurs le rapport dont il est question va pouvoir être rédigé. Il s'interroge également sur les administrations ou autres instances susceptibles de fournir ces données au Comité. A cet égard, **le Conseil** estime que la formulation de l'article 16 relative à la sollicitation de la coopération des services publics de la Région de Bruxelles-Capitale pour obtenir des données dans les meilleurs délais est trop légère et ne permettra pas de garantir les résultats attendus. Pour **le Conseil**, il est nécessaire, dans un premier temps, de s'assurer que les administrations disposent effectivement de données exploitables permettant la rédaction

¹ Le nom complet de cet avant-projet d'ordonnance est l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

dudit rapport et, dans un deuxième temps, de mieux encadrer en amont les obligations des administrations quant aux données à fournir.

En outre, la date de remise du rapport annuel étant prévue pour le 31 mars de chaque année, **le Conseil** s'interroge sur le contenu attendu pour le premier rapport. Il semble en effet illusoire de rendre, en 3 mois, un rapport sur l'année X-1 en tenant compte des données disponibles au sein des administrations régionales, du délai d'obtention de ces données, de leur analyse, de la rédaction, de la traduction, de la mise en page du dossier, de la consultation auprès du Conseil de l'Environnement, etc. **Le Conseil** demande qu'il soit clairement précisé dans l'arrêté que le rapport à remettre le 31 mars de chaque année (X) porte sur l'année X-2.

Le Conseil souligne positivement le fait que le Gouvernement bruxellois se soit inspiré des autres régions ainsi que d'autres pays, qui ont eux-mêmes mis en place une instance telle que ce Comité dans le cadre de leur loi « climat ». Il est en effet intéressant de pouvoir s'inspirer des bonnes pratiques étrangères et de voir comment ces organes appliquent le principe d'innocuité qui suppose qu'aucune action prise ne peut nuire aux objectifs climatiques.

En comparaison avec d'autres organes consultatifs, le Comité sera le seul à être amené à rédiger un rapport portant sur le respect des différents principes visés à l'article 5 de l'avant-projet d'ordonnance climat² et du principe d'innocuité, et dans lequel il évaluera l'apport des politiques publiques régionales aux objectifs climatiques.

Le Conseil souligne encore l'importance d'instaurer des exigences par rapport au contenu (minimal) du rapport annuel émis par le Comité d'experts, et plus précisément une partie contenant des recommandations concrètes pour le Gouvernement. **Le Conseil** s'interroge également sur l'importance que le Gouvernement attachera à ces recommandations et aux avis du Comité en général. **Le Conseil** demande donc que lorsque le Gouvernement décide de ne pas suivre les recommandations émises par le Comité, il s'en justifie (un parallèle est fait avec les avis rendus par la Commission régionale de développement - la CRD). Il s'agit donc d'apporter aux recommandations du Comité, formulées dans son rapport annuel, un suivi particulier en motivant la non-prise en considération de celles-ci. Cette justification pourrait se faire en imposant au Gouvernement de répondre par voie écrite aux remarques du Comité formulées dans son rapport annuel.

Consultation du Comité et remise d'avis

Le Conseil s'interroge sur le fait que, mise à part la rédaction d'un rapport annuel, le Comité ne soit consulté que sur des textes *ad hoc* et à la seule initiative du Gouvernement. Ce projet d'arrêté ne précise effectivement nulle part à quel stade du processus législatif ou réglementaire et sur quelles thématiques ou quels types de législations le Comité sera invité à se prononcer.

En outre, la portée du texte dans sa version actuelle étant fort transversale, elle ne permet pas de distinguer les différents champs de compétences entre **le Conseil** et le Comité. La question se pose de savoir si ces deux organes pourraient donc être saisis sur les mêmes textes.

Pour **le Conseil**, il pourrait être judicieux de systématiser la consultation du Comité en amont de la rédaction des grands plans et programmes du Gouvernement d'un côté, et que le Comité puisse alimenter les travaux des autres conseils consultatifs invités à se prononcer sur des textes législatifs

² Version soumise pour avis après passage en 1^{ère} lecture au Gouvernement

plus finalisés de l'autre côté. **Le Conseil** préconise en effet une mise en balance afin d'éviter que le Comité devienne un doublon des organes consultatifs existants.

Le Conseil estime qu'il peut être souhaitable que le Comité soit suffisamment impliqué dans l'élaboration des politiques ayant une incidence sur le climat et qu'il puisse donc pleinement faire valoir son expertise. En effet, dans le cas où des prochains Gouvernements seraient moins volontaristes en matière de politiques climatiques, le manque d'obligations juridiques de consulter le Comité pourrait mener à une mise à l'écart de celui-ci. **Le Conseil** craint donc que, dans ce cas de figure, l'avis du Comité ne soit plus sollicité.

1.2 Composition

Le Conseil estime que d'autres domaines d'expertise auraient pu également être retenus, comme les thèmes portant sur l'aménagement du territoire (infrastructures vertes et bleues), la gestion de l'eau, la gestion des déchets ou l'alimentation durable. **Le Conseil** suggère également d'assurer que les 3 approches du développement durable puissent être représentées parmi les expertises des différents membres du Comité.

Dans le projet d'ordonnance, le caractère scientifique des experts a été souligné. **Le Conseil** s'étonne que ce critère important ne soit pas davantage précisé dans le projet d'arrêté. Le projet d'arrêté fait par exemple mention d'experts en « politique climatologique », or **le Conseil** estime qu'il serait plus pertinent, vu la thématique, de faire appel à des climatologues. **Le Conseil** recommande que le Gouvernement étudie les procédures mises en place par d'autres Comités semblables (en Wallonie, au Danemark, en France, etc.) afin de garantir, lors de l'appel à candidatures, le caractère scientifique des experts.

Le Conseil constate qu'en tenant compte de la Présidence, le Comité sera composé de 6 à 8 membres. Or, 7 domaines d'expertise sont définis dans le projet d'arrêté. Comment dès lors garantir la représentativité de ces 7 domaines d'expertise ? **Le Conseil** estime également qu'il serait judicieux de mieux préciser le profil requis pour la Présidence et la Vice-Présidence.

En outre, **le Conseil** souligne que l'ajout de critères de genre et d'appartenance linguistique risque de ralentir, voire de bloquer le processus de constitution du Comité. En effet, **le Conseil** a pu constater, lui-même, ces difficultés puisque sa Vice-Présidence n'est actuellement pas occupée ; une candidature répondant aux critères de genre et d'appartenance linguistique n'a en effet pas encore été soumise. Pour **le Conseil**, si la parité de genre et une représentation des deux appartenances linguistiques bruxelloises doivent être des objectifs, le critère prioritaire doit rester la compétence et l'expertise des candidats. Il est donc question de savoir si une dérogation à ces deux critères est possible quand un candidat avec l'expertise et les compétences nécessaires viendrait à se présenter.

Le Conseil estime que la représentativité du jury qui doit décider de la composition du Comité pourra difficilement être assurée en ne reprenant que 3 membres **du Conseil**, en plus du Président, pour former le jury en question. Le jury devrait en effet mieux refléter la diversité des composantes **du Conseil**.

Enfin, **le Conseil** insiste pour que l'appel à candidatures au Moniteur Belge fasse l'objet d'une communication plus large et davantage ciblée, afin de s'assurer de toucher les personnes susceptibles de composer ce Comité. *A minima*, ce travail de communication, qui devra se faire rapidement, doit être fait conjointement entre **le Conseil** et le Gouvernement, et non par **le Conseil** uniquement.

1.3 Fonctionnement

Le Conseil demande s'il est prévu une rémunération pour les experts externes auxquels il peut être fait appel et quel est l'éventuel montant de cette rémunération.

Si **le Conseil** soutient pleinement le principe selon lequel le Comité doit pouvoir fonctionner en toute indépendance, il estime que le cadre actuel est trop restrictif puisqu'il ne permet aucun échange direct entre **le Conseil** et le Comité. Pourtant, si **le Conseil** pouvait solliciter le Comité, ces travaux conjoints se traduiraient en un échange d'expertise et une alimentation des réflexions qui pourraient enrichir les travaux **du Conseil**. Un exemple concret d'une matière pour laquelle l'expertise du Comité apporterait une grande plus-value est celle de l'aménagement du territoire, qui est étroitement liée aux problématiques du réchauffement climatique en zone urbaine. De même, des synergies entre les deux organes pourraient s'avérer pertinentes dans des domaines tels que les politiques énergétiques, l'économie circulaire, la mobilité, etc.

2. Considérations article par article

Article 19

Le Conseil estime qu'il serait plus cohérent que la liste des incompatibilités fasse partie des critères de l'appel à candidatures. Faire signer une déclaration sur l'honneur *a posteriori* dans laquelle les membres déclarent toutes sources éventuelles d'incompatibilité semble peu efficace.

Dans la version actuelle du texte, **le Conseil** sous-entend qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait d'être membre à la fois du Comité d'experts climat et du Conseil de l'Environnement (et les autres organes consultatifs bruxellois). Aux yeux du **Conseil**, il serait judicieux d'inclure l'appartenance au **Conseil** (et les autres organes consultatifs) dans la liste des incompatibilités.

*
* *
*